

Groupe TVA : une option possible jusqu'au 31 octobre 2022 !



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises établies en France, qui sont assujetties à la TVA, pourront bientôt, sur option, créer un groupe en matière de TVA avec d'autres entreprises avec lesquelles, bien que juridiquement indépendantes, elles entretiennent de façon durable des liens étroits financiers, économiques et organisationnels. Un régime qui pourra s'appliquer pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2023, à condition d'opter pour celui-ci au plus tard le 31 octobre 2022.

À savoir : le groupe TVA sera obligatoirement formé pour une durée minimale de 3 ans.

En pratique, les entreprises d'un même groupe économique seront libres d'intégrer un (et un seul !) groupe TVA. Les membres du groupe TVA désigneront l'un d'entre eux comme représentant, lequel sera alors seul assujetti à la TVA vis-à-vis des tiers. Cet assujetti unique aura la charge de souscrire les déclarations de TVA mensuelles et de procéder au paiement de la taxe. Principal intérêt du régime ? Les transactions réalisées entre les membres du groupe seront traitées comme des opérations internes échappant à la TVA.

Précision : l'assujetti unique exercera l'option pour le groupe TVA auprès de son service des impôts, avec l'accord de

chaque membre.

Les règles techniques de fonctionnement de ce dispositif, qui ne seront applicables qu'après avis du comité consultatif de la TVA, ont été récemment précisées. De nouvelles mentions obligatoires devront, notamment, être portées sur les factures des opérations réalisées par le groupe TVA. Ainsi, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services sera réalisée par un membre du groupe, la facture devra comporter :

- l'indication « Membre d'un assujetti unique » ;
- le nom, l'adresse et le numéro individuel d'identification à la TVA de ce membre ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA de l'assujetti unique.

Attention : ce régime entraînera de nombreuses autres conséquences en matière de taxe sur les salaires, de solidarité de paiement des membres, d'adaptation de la comptabilité, etc. L'option en sa faveur devra donc être bien réfléchie.

[Décret n° 2022-1033 du 20 juillet 2022, JO du 23](#)

[Art. 162, loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2021, JO du 30](#)

© 2022 Les Echos Publishing